



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 avril 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires	2
A. États	2
1. Lettonie	2
2. Maurice	3



II. Compilation des commentaires

A. États

1. Lettonie

[Original: anglais]
[19 avril 2005]

1. Certaines dispositions du projet de Convention pourraient se révéler difficiles à concilier avec les dispositions de la Directive 2003/31/CE:

- L'article 14 du projet de Convention et l'article 11 de la directive risquent d'aboutir à des incohérences entre les dispositions communautaires et la Convention. L'obligation de prévoir des moyens de corriger les erreurs de saisie lorsqu'elles sont commises est probablement plus conforme à l'objectif visant à donner aux contrats électroniques une plus grande sécurité juridique. Une clause de correction a posteriori pourrait compromettre la stabilité des contrats. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles cherche à multiplier les possibilités de formation d'un contrat afin d'éviter les tactiques dilatoires de la part de parties contestant de manière frauduleuse la validité d'un contrat pour échapper à ses obligations de fond.
- L'article 5 de la directive rend obligatoire la fourniture de certaines informations, obligation qui est renforcée pour les professions réglementées. D'après le droit communautaire, l'article 7 de la Convention serait une simple clause de déconnexion. Elle permettrait aux dispositions de la directive de s'appliquer au commerce intracommunautaire. Les parties extérieures à la Communauté ne seraient pas tenues de fournir des informations à leurs cocontractants communautaires.
- La définition de l'établissement est différente et le lieu d'établissement des parties repose sur l'hypothèse de la validité du lieu indiqué par une partie. En ce qui concerne le concept de prestataire établi, la directive indique qu'il faut tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice. D'autres termes, tels que "établissement" et "non transitoire", pourraient également créer des problèmes en droit communautaire.
- Le principe de l'autonomie des parties est formulé de telle manière qu'il permettrait de déroger à n'importe quelle clause de la Convention.
- L'exclusion de certains contrats ne couvre pas la liste figurant dans la directive et dépendra des réserves que fera chaque État.

2. Les variations considérables d'un État à l'autre du champ d'application de la Convention que permet le système des déclarations et des réserves pourrait porter atteinte à la sécurité juridique des contrats électroniques. La variabilité du champ d'application du projet de Convention pourrait être une source d'insécurité juridique pour le secteur.

2. Maurice

[Original: anglais]

[20 avril 2005]

- a) À l'article 4, dans la définition du terme "système d'information", il est suggéré d'ajouter le verbe "montrer" après le verbe "conserver", d'autant que l'article 9-4 b) dispose qu'il faut que l'information puisse être montrée;
- b) À l'article 4, dans la définition du terme "système de messagerie automatisé", l'emploi des mots "ou à des opérations" rend la définition obscure. Il n'apparaît pas clairement à quelles "opérations" il est fait référence;
- c) À l'article 6-2, la référence au paragraphe 1 est inutile, car elle renvoie à l'**indication** donnée par une partie de son établissement, tandis que le paragraphe 2 traite des cas où il n'a pas été indiqué d'établissement;
- d) À l'article 8-1, il faut indiquer clairement que **l'effet juridique** d'une communication ou d'un contrat sous forme électronique **n'est pas dénié**. Il est donc suggéré d'ajouter les mots "l'effet juridique" avant les mots "la validité";
- e) i) À l'article 10-1, la Commission pourra peut-être envisager d'employer le mot "envoi" au lieu du mot "expédition";
- ii) En outre, malgré le principe général énoncé au paragraphe 1, les parties peuvent convenir entre elles quels sont, aux fins de la conclusion par elles d'un accord par voie électronique, le moment et le lieu de l'envoi et de la réception de la communication électronique. Il est donc suggéré d'ajouter au paragraphe 1, immédiatement avant les mots "le moment de ...", le membre de phrase "À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'expéditeur et le destinataire,";
- f) À l'article 12, il est suggéré d'ajouter les mots "l'effet juridique" avant les mots "la validité".
-